



# BULLETIN OFFICIEL

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**Bulletin officiel n° 26 du 26 juin 2014**

### SOMMAIRE

---

#### Enseignements secondaire et supérieur

---

##### Brevet de technicien supérieur

Innovation textile option A structures - option B traitements : définition et conditions de délivrance  
arrêté du 13-5-2014 - J.O. du 20-6-2014 (NOR : MENS1406181A)

---

##### Brevet de technicien supérieur

Adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole  
arrêté du 13-5-2014 - J.O. du 21-6-2014 (NOR : MENS1406184A)

---

#### Mouvement du personnel

---

##### Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche  
arrêté du 9-5-2014 - J.O. du 11-6-2014 (NOR : MENI1410695A)

---

##### Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique de l'Institut national d'études démographiques  
arrêté du 2-6-2014 (NOR : MENR1401074A)

---

##### Conseils, comités et commissions

Nomination des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'École normale supérieure  
arrêté du 3-6-2014 (NOR : MENS1401075A)

---

##### Conseils, comités et commissions

Nomination des personnalités extérieures du conseil scientifique de l'École normale supérieure  
arrêté du 3-6-2014 (NOR : MENS1401076A)

---

### Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie  
arrêté du 23-6-2014 (NOR : MENR1401071A)

---

### Nomination

Chargé de mission pour la recherche et la technologie  
arrêté du 19-6-2014 (NOR : MENR1401072A)

---

### Nominations

Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1re classe et de 2e classe au titre de  
l'année 2014  
décision du 5-5-2014 (NOR : MENH1401073S)

---

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Brevet de technicien supérieur

#### Innovation textile option A structures - option B traitements : définition et conditions de délivrance

NOR : MENS1406181A  
arrêté du 13-5-2014 - J.O. du 20-6-2014  
MENESR - DGESIP A2

---

Vu code de l'éducation et notamment les articles D 643-1 à D 643-35 ; arrêtés du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 17-10-1997 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « métiers de la mode et industries connexes » du 16-1-2014 ; avis du Cneser du 17-3-2014 ; avis du CSE du 20-3-2014

---

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur innovation textile option A structures, option B traitements, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur innovation textile sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les conditions d'obtention d'unités au brevet de technicien supérieur innovation textile et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IIId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien innovation textile comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D 643-14 et D 643-20 à D 643-23 du code de l'éducation

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur innovation textile est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D 643-13 à D 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 17 octobre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur productique textile, et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur innovation textile organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2016.

La dernière session du brevet de technicien supérieur productique textile organisée conformément aux dispositions de l'arrêté 17 octobre 1997 précité aura lieu en 2015. À l'issue de cette session, l'arrêté du 17 octobre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 mai 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

## Annexe IIc Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) <b>Apprentis</b> (CFA ou sections d'apprentissage habilités) <b>Formation professionnelle continue</b> dans les établissements publics	<b>Formation professionnelle continue</b> (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) <b>Apprentis</b> (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) <b>Formation professionnelle continue</b> (établissement privé) <b>Au titre de leur expérience professionnelle enseignement à distance</b>	Forme	Durée
Nature des épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
<b>E1 - Culture générale et expression</b>	<b>U1</b>	<b>3</b>	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
<b>E2 - Langue</b>	<b>U2</b>	<b>3</b>	CCF		CCF	Ponctuelle	Compréhension

vivante - Anglais			2 situations		2 situations	orale	30 min Expression 15 min + 30 min de préparation
<b>E3 - Mathématiques et physique-chimie</b>							
Mathématiques	<b>U31</b>	<b>3</b>	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Physique-chimie	<b>U32</b>	<b>3</b>	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
<b>E4 - Analyse technico-économique, juridique et mercatique</b>	<b>U4</b>	<b>2</b>	Ponctuelle écrite	3 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	3 h
<b>E5 - Analyse et industrialisation</b>							
Analyse et conception	<b>U51</b>	<b>3</b>	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle écrite et pratique	6 h
Élaboration d'un processus	<b>U52</b>	<b>3</b>	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	3 h
Réalisation de tout ou partie du processus	<b>U53</b>	<b>3</b>	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle pratique et orale	6 h dont 15 min d'oral
<b>E6 - Étude de cas en milieu industriel</b>	<b>U6</b>	<b>6</b>	Ponctuelle orale	1 h 30	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	1 h 30
<b>EF1 - Langue vivante 2 facultative (1)</b>	<b>UF1</b>		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de prépa + 20 min

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais. Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

(2) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

## Annexe IIIa

### Horaires de formation

	Option	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
		Horaire	a + b + c (2)	Année (3)	Horaire	a + b + c (2)	Année (3)
Culture générale et expression	A - B	3	3 + 0 + 0	96	3	3 + 0 + 0	90
Langue vivante - Anglais	A - B	2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	60
Mathématiques	A - B	3	2 + 1 + 0	96	3	2 + 1 + 0	90
Physique - chimie	A - B	2	1 + 1 + 0	64	2	1 + 1 + 0	60
Physique - chimie spécialité A	A	2	1 + 1 + 0	64	2	1 + 1 + 0	60
	B						
Physique - chimie spécialité B	A						
	B	5	2 + 3 + 0	160	5	2 + 3 + 0	150
Analyse fonctionnelle et structurelle	A	4	2 + 2 + 0	128	4	2 + 2 + 0	120
	B						
Gestion et management	A - B	2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	60
Activités professionnelles	A - B	5	3 + 2 + 0	160	5	3 + 2 + 0	150
	A	8	2 + 0 + 6	256	8	2 + 0 + 6	240
	B	9	2 + 0 + 7	288	9	2 + 0 + 7	270
<b>Total</b>		<b>31 h</b>		<b>992 h (1)</b>	<b>31 h</b>		<b>960 h (1)</b>
Enseignements facultatifs							
Langue vivante 2	A - B	2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	64

(1) Les horaires tiennent compte des 10 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière ; b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire ; c : travaux pratiques d'atelier.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

#### Annexe IV Tableaux d'équivalence des unités

**Iva - Équivalence entre le BTS productique textile et le BTS innovation textile**

<b>BTS productique textile</b> Créé par arrêté du 17 octobre 1997 Dernière session 2015		<b>BTS Innovation textile</b> Créé par le présent arrêté Première session 2016	
<b>Épreuves ou sous-épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Épreuves ou sous-épreuves</b>	<b>Unités</b>
<b>E1 - Français</b>	<b>U1</b>	<b>E1 - Culture générale et expression</b>	<b>U1</b>
<b>E2 - Langue vivante étrangère 1 (1)</b>	<b>U2</b>	<b>E2 - Langue vivante - anglais (1)</b>	<b>U2</b>
<b>E3 - Mathématiques</b>	<b>U3</b>	<b>E31 - Mathématiques</b>	<b>U31</b>
<b>E4 - Sciences physiques (2)</b>	<b>U4</b>	<b>E32 - Physique-chimie (2)</b>	<b>U32</b>
<b>E5 - Gestion et analyse des produits et matériels</b>			
- Échantillonnage et mise en œuvre des produits et matières (3)	<b>U51</b>	Analyse et conception (3)	<b>U51</b>
- Mise en œuvre des matériels	<b>U52</b>	Élaboration d'un processus	<b>U52</b>
- Gestion	<b>U53</b>	Analyse technico-économique, juridique et mercatique	<b>U4</b>
<b>E6 - Épreuve professionnelle de synthèse</b>			
- Dossier - thème rapport de stage (4)	<b>U61</b> <b>U63</b>	Étude de cas en milieu industriel (4)	<b>U6</b>
- Intervention sur les matériels (3)	<b>U62</b>	Réalisation de tout ou partie d'un processus (3)	<b>U53</b>
<b>EF1 - Langue vivante étrangère II</b>	<b>UF1</b>	<b>EF1 - Langue vivante 2 facultative</b>	<b>UF1</b>

(1) L'unité U2 du nouveau diplôme sera accordée au candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'unité U2 de l'ancien diplôme, quelle que soit la langue vivante pour laquelle il aura obtenu cette note.

(2) Pour pouvoir bénéficier de l'unité U32 le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 pour chacune des deux unités U41 et U42 du BTS productique textile. La note prise en compte pour l'unité U32 du BTS innovation textile sera alors égale à la moyenne des notes obtenues aux unités U41 et U42 de l'ancien diplôme.

(3) Équivalence entre les options de l'ancien diplôme et du nouveau diplôme :

BTS productique textile	BTS innovation textile
Options A, B, C	Option A
Option D	Option B

*(4) Pour pouvoir bénéficier de l'unité U6 le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 pour chacune des deux unités U61 et U63 du BTS productique textile. La note prise en compte pour l'unité U6 du BTS innovation textile sera alors égale à la moyenne pondérée des notes obtenues à l'unité U61 affectée d'un coefficient 3 et à l'unité U63 affectée d'un coefficient 1.*

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Brevet de technicien supérieur

#### Adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole

NOR : MENS1406184A

arrêté du 13-5-2014 - J.O. du 21-6-2014

MENESR - DGESIP A2

---

Vu code de l'éducation, notamment article L. 112-4, D. 643-1 à D. 643-35, D. 613-26 à D. 613-30 ;

- arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « hôtellerie-restauration » ;
- arrêté du 7 septembre 2000 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion des organisations » ;
- arrêté du 7 juillet 2003 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « responsable de l'hébergement à référentiel commun européen » ;
- arrêté du 8 novembre 2006 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assurance » ;
- arrêté du 17 avril 2007 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « notariat » ;
- arrêté du 24 juillet 2007 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « commerce international à référentiel commun européen » ;
- arrêté du 15 janvier 2008 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de manager » ;
- arrêté du 16 janvier 2008 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume » ;
- arrêté du 22 juillet 2008 modifié modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de gestion PME-PMI » ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « fonderie » ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation en chaudronnerie industrielle » ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « aéronautique » ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » ;
- arrêté du 1 juin 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » ;
- arrêté du 11 juin 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « communication » ;

- arrêté 26 mars 2010 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « photographie » ;
- arrêté 4 mai 2010 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » ;
- arrêté du 26 avril 2011 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations » ;
- arrêté du 26 avril 2011 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « transport et prestations logistiques » ;
- arrêté du 23 juin 2011 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de systèmes automatiques » ;
- arrêté du 23 juin 2011 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « bâtiment » ;
- arrêté du 23 juin 2011 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « travaux publics » ;
- arrêté du 27 juin 2011 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « environnement nucléaire » ;
- arrêté du 7 février 2012 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de la mode : vêtement » ;
- arrêté du 7 février 2012 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de la mode : chaussures et maroquinerie » ;
- arrêté du 5 avril 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « design graphique » ;
- arrêté du 5 avril 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « tourisme » ;
- arrêté du 5 avril 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « professions immobilières » ;
- arrêté du 27 juillet 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « prothésiste dentaire » ;
- arrêté du 30 octobre 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « professions immobilières » ;
- arrêté du 8 avril 2013 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers des services à l'environnement » ;
- arrêté du 8 avril 2013 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « édition » ;
- arrêté du 8 avril 2013 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de carrosserie » ;
- arrêté du 8 avril 2013 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « techniques et services en matériels agricoles » ;
- arrêté du 26 février 2014 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « banque, conseiller de clientèle (particuliers) » ;
- arrêté du 26 février 2014 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « fluides, énergies, domotique » ;
- arrêté du 26 février 2014 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « maintenance des systèmes » ;
- arrêté du 13 mai 2014 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « innovation textile » ;
- avis de la formation interprofessionnelle en date du 2 décembre 2013 ;
- avis du conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 18 février 2014 ;
- avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

17 mars 2014 ;

- avis du CSE du 20 mars 2014.

Article 1 - En application du 5° de l'article D. 613-26 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, peuvent bénéficier, par décision du recteur d'académie, à leur demande et après l'avis du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de l'adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère définie à l'annexe III, V ou II d des arrêtés susvisés, selon les modalités définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2015.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 mai 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

## Annexe

Adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère de l'examen du brevet de technicien supérieur pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole.

Les épreuves orales ou partie d'épreuve orale de compréhension et d'expression ne peuvent faire l'objet de dispense. Elles sont remplacées par une épreuve ou partie d'épreuve de substitution sous forme écrite de coefficient identique à celui de l'épreuve orale et de durée adaptée. Le niveau de référence pour la compréhension et l'expression est le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL) pour la première langue étudiée et B1 pour la deuxième langue étudiée

Cette épreuve ou partie d'épreuve de substitution prend appui sur un texte écrit, en langue étrangère, ne dépassant pas une page. On veillera à ce que la langue utilisée dans ce texte soit la plus proche possible d'une langue de communication ordinaire. Ce peut être un dialogue ou un texte de type discursif, d'intérêt général, et ne présentant pas une technicité excessive.

À partir de ce document d'appui, il sera proposé trois activités :

- rédaction d'un bref résumé en français (évaluation de la compréhension globale) ;
- élucidation, en langue étrangère, d'un point du texte (compréhension ciblée) ;
- un développement, en langue étrangère, permettant au candidat de sortir du texte, d'exprimer une réaction ou un point de vue plus ouvert sur la question traitée dans le texte (expression).

L'évaluation portera sur la capacité du candidat à :

- comprendre le texte dans sa globalité et de façon plus ciblée sur un point particulier ;
- exprimer de façon claire un point de vue personnel sur le sujet évoqué.

## Mouvement du personnel

---

### Admission à la retraite

#### Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1410695A

arrêté du 9-5-2014 - J.O. du 11-6-2014

MENESR - IGAENR

---

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 mai 2014, Anne-Marie Grosmaire, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 4 septembre 2014.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Nominations au conseil scientifique de l'Institut national d'études démographiques

NOR : MENR1401074A

arrêté du 2-6-2014

MENESR - DGRI -SPFCO B2

---

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 2 juin 2014, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national d'études démographiques :

En qualité de personnalités extérieures à l'institut choisies en raison de leur compétence dans le domaine de la population ou dans des disciplines connexes à la démographie :

- Christophe Bergouignan ;
- Laura Bernardi ;
- Anna Cabré ;
- Pierre Chauvin ;
- Gustavo de Santis ;
- Agnès Gramain ;
- N'Guessan Koffi ;
- Hania Zlotnik.

En qualité de représentants d'organismes d'études et de statistiques :

- Madame Pascale Breuil Genier ;
- Hervé Boulhol ;
- Paul Dourgnon ;
- Magda Tomasini.

En qualité de représentants des utilisateurs des travaux de l'institut, choisis notamment parmi les organisations syndicales et professionnelles et les associations :

- Cédric Afsa ;
- Christine Chambaz ;
- Lucie Gonzalez ;
- Vincent Poubelle.

Gustavo de Santis est nommé président du conseil scientifique de l'Institut national d'études démographiques.

Hania Zlotnik est nommée vice-présidente du conseil scientifique de l'Institut national d'études démographiques.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Nomination des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'École normale supérieure

NOR : MENS1401075A  
arrêté du 3-6-2014  
MENESR - DGESIP A3

---

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 juin 2014, sur proposition du directeur de l'école, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées membres du conseil d'administration de l'École normale supérieure :

- Marc Baratin, directeur du groupe de recherche international sur le concept de littéranité dans l'Antiquité romaine ;
- Martine de Boisdeffre, conseiller d'État, présidente de la cour administrative d'appel de Versailles ;
- Hélène Bouchiat, directrice de l'équipe de physique mésoscopique, laboratoire de physique des solides de l'université Paris-XI, membre de l'académie des sciences ;
- Monsieur Frédéric Dardel, professeur de biologie moléculaire, président de l'université Paris-V ;
- Odile Eisenstein, directrice de l'équipe chimie théorique, méthodologie et modélisation de l'institut Charles-Gerhardt, université Montpellier-II, membre de l'Académie des sciences ;
- François Hartog, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales, chaire d'historiographie ancienne et moderne ;
- Claudie Haigneré, présidente de l'établissement Universcience ;
- Monsieur Stéphane Israël, président directeur général d'Arianespace ;
- Jean-François Joanny, professeur de physique à l'université Paris-VI, directeur général de l'École supérieure de physique et de chimie industrielles Paris-Tech ;
- François Labourie, professeur de mathématiques, université Paris-XI ;
- Mathilde Lemoine, directrice des études économiques et de la stratégie marchés d'HSBC France, membre du Haut conseil des finances publiques ;
- Jacques Neefs, directeur de la section de français du département German and Romance Languages and Literatures et directeur du centre pluridisciplinaire Louis Marin, université Johns Hopkins (Baltimore) ;
- Marie Pittet, conseiller maître à la septième chambre de la Cour des comptes, membre du collège de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Nomination des personnalités extérieures du conseil scientifique de l'École normale supérieure

NOR : MENS1401076A  
arrêté du 3-6-2014  
MENESR - DGESIP A3

---

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 juin 2014, sur proposition du directeur de l'école, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées membres du conseil scientifique de l'École normale supérieure :

- Daphné Bavelier, professeure au département de psychologie et sciences de l'éducation, université de Genève (Suisse), professeure au département des sciences cognitives, université de Rochester (USA) ;
- Sergio Ciliberto, directeur de recherches au laboratoire de physique de l'école normale supérieure de Lyon ;
- Thierry Coquand, professeur d'informatique théorique, université de Göteborg (Suède) ;
- Philippe Descola, professeur au Collège de France, chaire d'anthropologie de la nature ;
- Anne Ephrussi, professeure de biologie moléculaire, université de Heidelberg (Allemagne) ;
- Marie-Odile Germain, conservateur général au département des manuscrits, Bibliothèque nationale de France ;
- Stanislas Lyonnet, professeur en génétique, université Paris-V ;
- Pierre-Michel Menger, professeur au Collège de France, chaire de sociologie du travail créateur ;
- Gretty Mirdal, directrice de l'institut d'études avancées de Paris ;
- Sylvia Serfaty, professeure de mathématiques, université Paris-VI.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1401071A  
arrêté du 23-6-2014  
MENESR - DGRI C3

---

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la ministre des outre-mer, et de la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 juin 2014, Bernard Fils-Lycaon, chargé de recherche de l'Institut national de recherche agronomique, est renouvelé dans ses fonctions de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Guadeloupe, pour trois ans à compter du 1er juillet 2014.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Chargé de mission pour la recherche et la technologie

NOR : MENR1401072A  
arrêté du 19-6-2014  
MENESR - DGRI C3

---

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 juin 2014, Pierre Labrosse, docteur en biologie et écologie marine, est renouvelé dans ses fonctions de chargé de mission pour la recherche et la technologie auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du préfet, administrateur supérieur du territoire des Îles Wallis-et-Futuna, à compter du 1er septembre 2014

## Mouvement du personnel

---

### Nominations

#### Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1re classe et de 2e classe au titre de l'année 2014

NOR : MENH1401073S  
décision du 5-5-2014  
MENESR - DGRH A1-2

---

Par décision du président directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en date du 5 mai 2014, sont nommées membres du jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1re et de 2e classe au titre de l'année 2014 les personnalités mentionnées ci-après :

Au titre du Conseil Scientifique :

- Nathalie Cartier-Lacave ;
- Laurent Corcos ;
- Jean-Luc Guerquin-Kern ;
- Jean-Louis Gueant ;
- Bernard Salles.

Au titre des personnalités scientifiques :

- Félix Rey ;
- Claudine Schiff ;
- Francis Eustache ;
- Philippe Lesnik ;
- Rémy Slama.